

Nature de l'acte :

N° 2023 04 395

Mis en ligne le ..04..05..2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT TEMPORAIRE DE PETITS TRAINS TOURISTIQUE SUR LE PARKING DE L'ARROUZA DU 1ER AU 5 MAI 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-04-310 relatif aux travaux d'urgence sur l'avenue Peyramale prolongée du 2 au 4 mai 2023 ;

VU la demande du gérant du petit train touristique de Lourdes reçue en mairie le 21 avril 2023 et relative à l'interdiction de circuler sur la portion de l'avenue Peyramale prolongée en raison de travaux programmés du 2 au 5 mai 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la circulation sur la commune, d'en réguler les flux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

En raison de l'impossibilité de maintenir l'accès à leur hangar de stockage pour des raisons liées à la mise en sécurité de l'avenue Peyramale prolongée, à compter du 1^{er} mai 2023 et jusqu'au 5 mai 2023 inclus, 3 petits trains touristiques peuvent stationner temporairement sur le parking de l'Arrouza, dans sa partie réservée aux camping-cars.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement et ne peut être cédée et sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (attestation d'assurance, autorisation préfectorale pour le parcours emprunté). Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de cette situation ainsi que des dégradations qui peuvent subvenir sur son matériel entreposé.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 28 avril 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.